



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
28 novembre 2008, RG numéro 07/01394**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 novembre 2008, RG numéro 07/01394. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.181-181. hal-02610999

HAL Id: hal-02610999

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610999v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. Droit des affaires

Par **Denis Voinot**, Professeur à l'Université de Lille 2, Co-directeur du Centre René Demogue, Responsable du Master Droit des affaires spécialité stratégie du recouvrement des créances de l'Université de Lille 2.

Agent commercial, rupture du contrat, résiliation à l'initiative de l'agent commercial (oui), justes motifs de rupture (non), article L. 134-12 du Code de commerce (C.COM), droit à l'indemnité compensatrice de cessation de contrat (non), article L. 134 13 du Code de commerce (C.COM), circonstances imputables au mandant (non) , clause de garantie (oui)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 novembre 2008 (RG n°07/01394)

La résiliation du contrat par l'agent commercial n'est pas justifiée par une faute du mandant. Ce dernier était en effet en droit de ne pas payer les commissions dès lors que, certains clients n'ayant pas réglé leurs commandes, l'agent s'était engagé à l'égard du mandat par une clause de garantie.

Un agent commercial avait conclu un contrat moyennant le versement d'une commission de 15% sur le chiffre d'affaires hors taxes effectivement réalisé par lui et encaissé jusqu'à bonne fin des affaires et l'engagement par lui de garantir son mandant en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ses clients. A la suite d'impayés, le mandant cessa les livraisons de produits commandés et réclama différentes sommes à l'agent commercial. En retour l'agent commercial mis un terme au contrat reprochant au mandat d'avoir commis des fautes justifiant une rupture du contrat. En première instance les juges avaient condamné le mandant à verser une indemnisation en raison de la rupture fautive du contrat. Cette décision fut infirmée en appel, la Cour jugeant fautive la résiliation du contrat par l'agent commercial. A l'appui de cette solution on relèvera pour l'essentiel la garantie mise à la charge de l'agent commercial.

La Cour analyse en effet le contrat pour déterminer si celui-ci comporte une clause de ducroire c'est-à-dire une clause par laquelle l'agent commercial garantit la bonne exécution de l'engagement du client. Les juges concluent à la présence d'une telle clause. Selon leur analyse, « il résulte du contrat signé entre les parties que M. X (l'agent commercial) doit percevoir une commission sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé par lui et encaissé et jusqu'à bonne fin des affaires menées et qu'il s'est porté garant vis-à-vis de la SARL Z (le mandant) des engagements qu'il contractait en son nom et personnellement caution en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ses clients quant au paiement des marchandises vendues ou négociées. Il s'en déduit (...) que M. X n'est pas fondé à faire grief à la société d'avoir subordonné le règlement des commissions au paiement effectif des factures par ses clients été que son engagement de garantie est indiscutable ».